# Certu

# Cartes de bruit

FICHE N°2

**Juin 2008** 

La présente fiche vise à compléter et enrichir le guide « Comment réaliser les cartes de bruit stratégiques en agglomération », publié par le Certu en 2006 et destiné à aider les collectivités en charge de la réalisation de ces cartes. Elle s'appuie sur les retours d'expérience collectés depuis sa parution.

## Quels bâtiments sensibles prendre en compte?

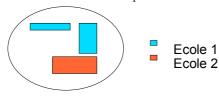
Les textes de transposition de la directive 2002/49/CE pour l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement [1] [2], demande d'estimer les populations des bâtiments d'habitations exposés au bruit et de dénombrer les établissements sensibles également exposés. Mais qu'appelle-t-on établissements par rapport à un bâtiment? Et quels sont précisément les établissements que l'on doit prendre en compte?

## Distinction établissement/bâtiment

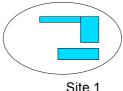
Pour la publication officielle des résultats des cartes de bruit, ainsi que pour la remontée des informations produites, il est nécessaire de fournir le nombre d'établissements d'enseignement et d'établissements de santé.

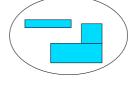
On considère comme établissement, une institution associée à une localisation. Plus précisément :

si deux personnes morales ou institutions sont localisées sur un même site (par exemple école 1 et école 2 un même campus universitaire) on distinguera bien deux établissements différents;



si une personne morale ou institution est localisée sur deux sites différents (par exemple localisation d'une université sur un site 1 et sur un site 2), on distinguera aussi deux établissements distincts.





Site 2



Ecole 1

On appelle <u>bâtiment</u> une unité bâtie individuelle. Chaque établissement peut être physiquement composé de un ou plusieurs bâtiments. L'identification précise des bâtiments composant un établissement, voire le détail de leur usage, peuvent être utile pour l'établissement des PPBE.

Pour les cartes de bruit, lorsqu'on considère un établissement composé de plusieurs bâtiments, c'est bien l'établissement qui est à prendre en compte pour rechercher le niveau sonore maximum d'exposition de l'établissement. En pratique, on prendra comme niveau sonore maximum d'exposition de l'établissement, le niveau sonore maximum auquel est exposé le bâtiment le plus exposé parmi ceux composant l'établissement.



bâtiments et les établissements sensibles de la réglementation française



de l'Écologie, de l'Énergie,

et de l'Aménagement



### Le cadre réglementaire français en application de la directive

Les textes d'application de la directive transposée dans le droit français, article R572-5 du code de l'Environnement [3] et arrêté du 4 avril 2006 [4], explicitent les bâtiments et établissements sensibles à prendre en compte. Ce sont :



- les bâtiments d'habitation;
- les établissements d'enseignement;
- les établissements de santé.

### Les textes réglementaires relatifs aux politiques nationales

Cette description des bâtiments sensibles est spécifique à l'application des articles L572-1 à 11 du code de l'environnement qui transpose la directive 2002/49/CE. En effet dans d'autres volets réglementaires ou d'autres programmes nationaux de lutte contre le bruit des transports terrestres, les bâtiments considérés comme sensibles peuvent être légèrement différents.

#### Projets neufs ou modifications significatives

Dans le cadre de projets d'infrastructures nouvelles ou de modifications d'infrastructures existantes, réglementés par les arrêtés du 5 mai 1995 [5] et du 8 novembre 1999 [6], les bâtiments sensibles sont :

- les bâtiments d'habitation;
- les établissements de santé;
- les établissements de soin et d'action sociale avec salles de soin et salles de séjour pour les malades;
- les établissements d'enseignement sauf les ateliers bruyants et les locaux sportifs;
- les locaux à usage de bureaux (en zone d'ambiance sonore modérée uniquement).

#### Classement sonore

Dans le cadre du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et de la protection des bâtiments nouveaux, réglementés par les arrêtés du 30 mai 1996 [7] et du 25 avril 2003 [8], les bâtiments devant mettre en place un isolement particulier sont :

- les logements;
- les établissements d'enseignement dont les locaux d'enseignement, d'activités pratiques, d'administration, les bibliothèques, CDI, salles de musique, salles de réunion, salles des professeurs, ateliers peu bruyants, locaux médicaux, infirmeries, salles polyvalente, salles de restauration (les logements sont pris en compte comme locaux à usage d'habitation);
- les établissements de santé dont les salles d'opération, d'obstétrique, de travail, les salles d'hébergement, de soins, d'examen, de consultation, d'attente (hors salles d'attente des services d'urgence), les bureaux médicaux et soignants, les autres locaux où peuvent être présents des malades;
- les hôtels.

#### Points noirs

Dans le cadre du programme national de résorption des points noirs du bruit dus aux infrastructures de transports terrestres, dont l'application est cadrée par les circulaires du 12 juin 2001 [9] et du 25 mai 2004 [10], les bâtiments sensibles visés sont:

- les locaux à usage d'habitation;
- les établissements d'enseignement (écoles, collèges, lycées, universités,...);
- les établissement de soin:
- les établissements de santé (hôpitaux, cliniques, dispensaires, établissements médicalisés, ...) et d'action sociale (crèches, halte-garderie, foyers d'accueil, foyers de réinsertion sociale, ...).

## <u>Différentes typologies de bâti et proposition pour leur prise en compte</u>

En application des textes de transposition de la directive 2002/49/CE pour l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, la liste des établissements de cette note concerne principalement les catégories bâtiments d'habitation, établissements d'enseignement et établissements de santé.

Cependant par cohérence avec les autres textes réglementaires et ceux cadrant les politiques de lutte contre le bruit en France, des établissements d'action sociales y figurent également. On recommande de les prendre en compte lors de l'identification et du décompte des établissements exposés, compte-

tenu de la population particulièrement sensible qu'ils accueillent. Ils seront cependant dénombrés séparément des établissements d'enseignement et de santé, identifiés eux dans la réglementation.

Le tableau suivant indique pour différents établissements, s'ils sont à prendre en compte ou non de façon obligatoire. On distingue :

- les établissements considérés comme sensibles vis-à-vis de la directive, qui doivent impérativement être identifiés et comptabilisés (marqués « oui »);
- les établissements considérés comme sensibles vis-à-vis de la directive, mais qui ne seront identifiés et comptabilisés que s'ils sont identifiables aisément et avec un rapport coût/intérêt acceptable (marqués « oui, dénombrement si identifiable »);
- les établissements considérés comme non sensibles vis-à-vis de la directive, qui ne doivent pas être identifiés ni comptabilisés (marqués « non »);
- les établissements considérés comme non sensibles vis-à-vis de la directive, mais que l'on recommande cependant d'identifier et de comptabiliser, compte-tenu de leur usage et de la population qu'ils accueillent (marqués « non, mais identification recommandée et décompte séparé »).

Nature de l'établissement	Est considéré comme sensible vis-à-vis de la directive
Établissements d'enseignement	
Écoles (maternelles, primaires)	oui
Collèges	oui
Lycées	oui
Universités/facultés	oui
Facultés	oui
Grandes écoles	oui
Centres de formation	oui, dénombrement si identifiables
Établissements de santé	
Hôpitaux	oui
Cliniques	oui
Sanatoriums	oui
Hospices	oui
Établissements thermaux	oui
Maisons de retraite	oui
Dispensaires	oui, dénombrement si identifiables
Établissements médicalisés	oui, dénombrement si identifiables
Cabinet médical, radiologie,	non, car séjour ponctuel des malades
Centre de thalassothérapie	non
Établissements d'action sociale	
Centre de séjour convalescence	non, mais identification recommandée et décompte séparé
Foyers pour personnes âgées	non, mais identification recommandée en particulier si des soins y sont effectués et décompte séparé
Crèches	non, mais identification recommandée car présence de jeunes enfants et pris en compte pour d'autres problématiques environnementales et décompte séparé
Haltes-garderie	non, mais identification recommandée car présence de jeunes enfants et pris en compte pour d'autres problématiques environnementales et décompte séparé
Foyers d'accueil (autres que personnes âgées)	à considérer comme habitations





Outre les établissements précédemment listés, il est possible pour une autorité compétente pour la cartographie du bruit en application de la directive, d'identifier d'autres types d'établissements sensibles, par exemple bibliothèque, médiathèque, ... Cette autorité devra alors préciser les types d'établissements pris en compte et indiquer séparément leur nombre, afin de permettre des synthèses nationales sur des bases communes pour toutes les cartes de bruit.

En outre, à l'occasion de l'identification des différents établissements sensibles, on pourra rechercher leur effectif, cette information pouvant être utile lors de l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE). En particulier, si ces informations sont disponibles, afin d'évaluer la taille des établissements d'enseignement ou de santé, il peut être intéressant d'estimer le nombre de bâtiments les composant et leur usage plus précis, tel que gymnase, cantine, internat, pour les établissements d'enseignement ..., voire de façon plus fine encore le nombre d'élèves parmi les tranches suivantes entre 0 et 200, entre 200 et 400, ... ou le nombre de lits entre 0 et 50, entre 50 et 100, ...

#### POUR EN SAVOIR PLUS...

- [1] Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 pour l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- [2] Article L572-1 à L572-11 du code de l'Environnement
- [3] Article R572-1 à R572-11 du code de l'Environnement reprenant le Décret n°2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- [4] Arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement
- [5] Arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières
- [6] Arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires
- [7] Arrêté 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit
- [8] Arrêtés 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé, dans les hôtels
- [9] Circulaire du 12 juin 2001 relative aux observatoires du bruit des transports terrestres et à la résorption des points noirs du bruit des transports terrestres
- [10] Circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres
- [11] Guide méthodologique « Comment réaliser les cartes de bruit stratégiques en agglomération », Certu, décembre 2006, 20€
- [12] Fiche n°3: Comment évaluer la population exposée?
- [13] Guide méthodologique « Comment réaliser les cartes de bruit stratégiques en agglomération », Certu, décembre 2006, 20€

#### POUR DES QUESTIONS SUR...

- le contenu de la fiche ou les travaux du groupe de travail : Certu N.Fürst 04 72 74 59 08
- <u>nathalie.furst@developpement-durable.gouv.fr</u>

Rédaction: Ces fiches ont été élaborées par un groupe de travail piloté par N.Fürst (Certu) et réunissant B.Vincent (Acoucité), F.Mietlicki et D.Guérin (Bruit Parif), J.Saurat (Certu), B.Miège et X.Only (Cete de Lyon), J.Larivé (DPPR/Mission Bruit), C.Lamouroux-Kuhn (LRPC de Strasbourg) et E.Thibier (Ademe). Elles n'auraient pu voir le jour sans la matière fournie par plusieurs collectivités locales, que le groupe de travail tient particulièrement à remercier pour la mise à disposition de documents et de données.

© Certu 2007

La reproduction totale du document est libre de droit. En cas de reproduction partielle, l'accord préalable du Certu devra être demandé.

Centre d'Études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques 9, rue Juliette

9, rue Juliette Récamier 69456 Lyon Cedex 06

Tél.: 04 72 74 58 00

Fax.: 04 72 74 59 00

www.certu.fr